

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S de SAINT-SULPICE
du mardi 3 décembre 2019

COMPTE RENDU

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 octobre 2019
2. Budget Annexe EHPAD: DM2/2019
3. Budget Principal : DM1/2019 et DM2/2019
4. Etude de faisabilité construction EHPAD : Convention « Thémélia »
5. Ressources Humaines : Modalités d'exercice du travail à temps partiel
6. Ressources Humaines : Modification délibération Compte Epargne Temps
7. Ressources Humaine : Indemnités travail de nuit
8. Budget Principal : Indemnités au trésorier
9. Ressources humaines : Création d'un emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences
10. Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs
11. Calendrier prévisionnel des séances Conseils d'Administration 2020

A la demande du Président, 3 points sont ajoutés à l'ordre du jour :

- Budget principal et budget annexe : participation aux appels d'offre de Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées du Tarn.
- Adoption et signature du CPOM
- Point sur l'EHPAD à domicile

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 28/10/2019

CF doc joint

II. BUDGET ANNEXE EHPAD : DM2/2019

Projet de délibération

Budget annexe EHPAD : DM2/2019

Le Président du Centre Communal d'Action sociale explique à l'Assemblée, que l'ARS a octroyé 47 000 € de Crédits non reconductibles à l'EHPAD « Chez nous » afin de financer des actions spécifiques.

De plus la renégociation de la dette entraîne de nouvelles écritures au budget.

Des recettes supplémentaires sont attendues pour la fin de l'exercice.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre I – Titre 2° et notamment l'article L123.8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2,
- Vu l'EPRD 2019 de l'EHPAD, voté le 25/03/2019 (DL-190325-09) modifié par la DM1/2019 (DL-190624-15),
- Vu le courrier de l'ARS spécifiant l'octroi de crédits non reconductibles pour un montant de 47 000€,
- Vu les prévisions de recettes à venir pour la fin de l'exercice

DECIDE

- d'adopter le tableau d'augmentation et de virements de crédits du budget annexe CCAS-EHPAD suivant :

VIREMENT DE CREDIT		
FONCTIONNEMENT		
	AUGMENTATION	DIMINUTION
groupe 2-dépenses afférentes au personnel		
62113-Personnel médical et paramédical		4 000,00 €
6218- Autres personnels extérieurs		14 000,00 €
64131-Rémunération principale	18 000,00 €	
groupe 3-Dépenses afférentes à la structure		
6168-Prime d'assurance/Autres risques	1 000,00 €	
623-Publicité, publications, relations publiques	700,00 €	
637-Autres impôts taxes et versements assimilés	3 700,00 €	
6611-Intérêts des emprunts et dettes		5 400,00 €
TOTAUX	23 400,00 €	23 400,00 €

AUGMENTATION DE CREDITS		
FONCTIONNEMENT		
	RECETTES	DEPENSES
Groupe 1- Dépenses exploitation courante		
6066-Fournitures médicales		12 000,00 €
61118-Prestations de services		8 000,00 €
6282-Prestations d'alimentation à l'extérieur		38 000,00 €
6287-Remboursement de frais		15,00 €
6288-Autres		250,00 €
Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel		
64131-Rémunération principale		32 000,00 €
Groupe 3- Dépenses afférentes à la structure		
6184-Concours divers		80,00 €
6588-Autres		5,00 €
675-Valeurs comptable des éléments de l'actif		1 400,00 €
678-Autres charges exceptionnelles		160,00 €
6815-dotation aux provisions pour charges d'exploitation		35 000,00 €
6862-Dotation aux amortissements		3 710,00 €
Groupe 1- Produits de la tarification		
735111-Hébergement permanent des résidents affiliés	47 000,00 €	
735311-Tarifs journaliers au socle de prestations	15 000,00 €	
6419-Remboursement frais du personnel	32 000,00 €	
7085-Prestations délivrées aux usagers	13 580,00 €	
7548-FNCSFT	4 000,00 €	
775- Produits de cessions d'éléments de l'actifs	3 760,00 €	
777-Quote part des subventions d'investissement	11 200,00 €	
778-Autres produits exceptionnel	4 080,00 €	
TOTAUX	130 620,00 €	1300,00 €

- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

III. **BUDGET PRINCIPAL : DM1/2019 et DM2/2019**

1. **DM1/2019**

Projet de délibération

Budget principal : DM1/2019

Le Président du Centre Communal d'Action sociale explique à l'Assemblée, que la Commune a diminué la subvention annuelle du CCAS.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre I – Titre 2° et notamment l'article L123.8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2,
- Vu le Budget primitif 2019 voté le 25 mars 2019 (DL-190325-07),
- Vu la demande de la Commune de diminuer la subvention annuelle versée au CCAS,

DECIDE

- d'adopter le tableau d'augmentation et de diminution de crédits du budget principal CCAS suivant :

AUGMENTATION DE CREDITS		
FONCTIONNEMENT-DEPENSES		
	RECETTES	DEPENSES
CHAPITRE 011-Charges à caractère général		

6188-Autres frais divers		600,00 €
CHAPITRE 012-Charges du personnel		
64131-Rémunérations		6 500,00 €
CHAPITRE 64-Remboursement frais de personnel		
6419-Remboursement sur rémunération	6 500,00 €	
CHAPITRE 77-Rproduits exceptionnels		
7788-Produits exceptionnels divers	600,00 €	
TOTAUX	7 100,00 €	7 100,00 €

DIMINUTION DE CREDITS		
FONCTIONNEMENT		
	RECETTES	DEPENSES
CHAPITRE 011-Charges à caractère général		
6132-Locations immobilières		1 000,00 €
6135-location mobilière		500,00 €
6156-Maintenance		1 200,00 €
6225-Indemnités au comptable et aux régisseurs		100,00 €
6232-Fête et cérémonie		1 000,00 €
6262-Frais de télécommunication		500,00 €
6288-Autres services extérieurs		5 400,00 €
CHAPITRE 012-Charges du personnel		
64118-Autres indemnités		1 500,00 €
6455-Cotisations pour assurance du personnel		1 500,00 €
CHAPITRE 65- Autres charges de gestion courante		
6541-Créances admises en non-valeur		6 800,00 €
6568-Autres secours		500,00 €
CHAPITRE 74-Participations		
7474-Participation Commune	20 000,00 €	
TOTAUX	20 000,00 €	20 000,00 €

- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

2. DM2/2019

Projet de délibération **Budget principal : DM2/2019**

Le Président du Centre Communal d'Action sociale explique à l'Assemblée, que la Commune a diminué la subvention annuelle du CCAS.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre I – Titre 2° et notamment l'article L123.8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2,
- Vu le Budget primitif 2019 voté le 25 mars 2019 (DL-190325-07),
- Vu la demande de la Commune de diminuer la subvention annuelle versée au CCAS,

DECIDE

- d'adopter le tableau de virements de crédits du budget principal CCAS suivant :

VIREMENT DE CREDIT		
FONCTIONNEMENT		
	AUGMENTATION	DIMINUTION
CHAPITRE 012-Charges de personnel		
64111 Rémunération principale		8 750,00 €

64168-Emplois d'insertion	8 500,00 €	
6454-Cotisations aux ASSEDICS	250,00 €	
CHAPITRE 65- Autres charges de gestion courante		
6568-Autres secours		5,00 €
658-Charges diverses de la gestion courante	5,00 €	
TOTAUX	8 755,00 €	8 755,00 €

VIREMENT DE CREDIT		
INVESTISSEMENT		
	AUGMENTATION	DIMINUTION
CHAPITRE 20-Immobilisations incorporelles		
205-Concessions, brevets, licences, marques	100,00 €	
CHAPITRE 21- Immobilisations corporelles		
2182-Matériel de transport		100,00 €
TOTAUX	100,00 €	100,00 €

IV. ETUDE DE FAISABILITE CONSTRUCTION EHPAD : CONVENTION « THEMELIA »

Projet de délibération

Etude de faisabilité construction EHPAD : convention « Thémélia »

M. le Président explique à l'Assemblée que la commune envisage la construction d'un EHPAD sur une parcelle de terrain destiné à la création d'une OAP.

Le CCAS souhaite qu'une étude de faisabilité soit réalisée sur cette parcelle.

Pour cela le CCAS conventionnera avec la Société Thémélia (maitrise d'ouvrage) qui réalisera l'étude de faisabilité. Cette étude comprendra :

- L'accompagnement à la rédaction du préprogramme avec le CCAS (recueil des informations, visite du site, rédaction et présentation du préprogramme)
- Une étude de faisabilité architecturale et une estimation des coûts
- Un planning
- Un budget d'investissement
- Une analyse des conditions de réalisation de l'opération

Le montant de cette étude de faisabilité comprenant également l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du marché (visites, réunions, déplacements...) s'élève à 178 688 € TTC.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Considérant le souhait du CCAS de réaliser une étude de faisabilité sur la construction d'un EHPAD.
- Considérant la proposition de la société Thémélia.

DECIDE

- d'autoriser le C.C.A.S. à conventionner avec la société Thémélia.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à cet effet.
- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

V. RESSOURCES HUMAINES : MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Projet de délibération

Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement temporaire du temps de travail à l'initiative de l'agent public qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Il précise que les conditions d'exercice du travail à temps partiel peuvent être organisées dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Les principes en sont fixés par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié tandis que son instauration et certaines des ses modalités d'exercice relèvent de l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

Il souligne les dispositions relatives au :

- Temps partiel discrétionnaire qui s'adresse aux agents à temps complet (stagiaires, titulaires et agents non titulaires employés, pour ces derniers, de manière continue depuis plus d'un an). L'autorisation d'exercice est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.
- Temps partiel de droit s'adresse aux agents à temps complet et temps non complet (stagiaires, titulaires et agents non titulaires employés, pour ces derniers depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps

plein lorsqu'ils sollicitent un temps partiel pour élever un enfant). Son octroi est obligatoire si les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont remplies.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 novembre 2019 ;
- Considérant qu'il est souhaitable de fixer les modalités de l'exercice du travail à temps partiel.

DECIDE

- D'adopter les modalités d'exercice du temps partiel pour les agents de la Commune comme suit :
 - Les quotités de temps partiel discrétionnaire déjà en vigueur dans la collectivité sont fixées selon les quotités ci-après : 50%, 80% et 90% de la durée hebdomadaire du temps complet.
 - Les demandes initiales devront être formulées dans un délai de deux mois minimum avant le début de la période souhaitée.
 - La durée des autorisations sera d'un an renouvelable (tant que les conditions sont remplies pour le temps partiel de droit) par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite des trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et décision expresses deux mois minimum avant le début de la période souhaitée.
 - Toute modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourra intervenir :
 - Soit à la demande expresse de l'agent dans un délai de deux mois minimum avant le début de la période souhaitée ;
 - Soit à la demande de M le Président, si la nécessité ou la continuité de service l'exige.Sous réserve d'une demande expresse adressée à M. le Président pour motif grave, une réintégration anticipée à temps plein pourra être accordée.
 - Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité, ainsi qu'au cours d'une session de formation incompatible avec l'exercice du temps partiel.
 - Après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel discrétionnaire ne pourra être sollicitée qu'après un délai de six mois.
 - Dans les services, les autorisations seront accordées dans les limites permettant la continuité de service, ce qui requiert le remplacement des agents concernés.
- de fixer au 1^{er} janvier 2020, la date d'effet des modalités ci-dessus qui sont applicables aux fonctionnaires et stagiaires ainsi qu'aux non titulaires s'ils remplissent les conditions d'octroi réglementaires.
- de préciser qu'il appartiendra à M. le Président d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, et dans le cadre des dispositions fixées par la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télé-recours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

VI. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DELIBERATION COMPTE EPARGNE TEMPS

Projet de délibération

Modification délibération compte épargne temps

En raison de l'évolution de la législation et des textes réglementaires afférents au CET et notamment :

- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 (JO du 1^{er} décembre 2018),
- le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 (JO du 29 décembre 2018),

il convient de modifier la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°170426-11 du 26 avril 2017 « Ressources Humaines – Compte Epargne Temps » comme suit :

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le (date à déterminer), en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

La demande d'utilisation tout ou partie doit être faite au plus tard le 31 janvier de l'année N.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Dans le cas du décès de l'agent ou d'une invalidité de catégorie 2 ou 3, les jours épargnés seront indemnisés selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 170426-11 du 26 avril 2017 ;
- Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 04/11/2019,

DECIDE

- de modifier la délibération du Conseil d'Administration n° DL-170426-11 du 26 avril 2017 portant sur les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps.
- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

VII. RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITES TRAVAIL DE NUIT

Projet de délibération
Indemnités travail de nuit

Monsieur Le Président informe l'Assemblée qu'une partie du personnel de l'EHPAD assurant un travail de nuit il convient de délibérer afin d'établir les conditions d'octroi d'une indemnité de nuit.

Le Président propose à l'assemblée d'accorder à ces agents l'indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant de 0.17 € de l'heure et sa majoration de 0.90 € applicable dans le cas de travail intensif pour la filière médico-sociale.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,
- Considérant qu'une partie du personnel de l'EHPAD effectue une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

DECIDE

- de verser une indemnité horaire de travail normal de nuit et sa majoration aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires effectuant un travail de nuit,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

VIII. BUDGET PRINCIPAL : INDEMNITES AU TRESORIER

Projet de délibération
Indemnités au trésorier

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, prévoit la possibilité de l'attribution par les établissements publics d'une indemnité spécifique aux Comptables du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes dans le cadre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qu'il peut être amené à effectuer pour le compte de la collectivité.

L'article 3 de ce même arrêté prévoit que l'indemnité est acquise au Comptable pour la durée du mandat du Conseil d'Administration et ceci à compter de l'installation de celui-ci.

Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les établissements publics pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE

- de demander le concours du trésorier municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% pour une gestion de 270 jours.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur BARTHES, trésorier municipal, à compter de la date de sa prise de fonction.
- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

IX. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Projet de délibération

Création d'un emploi dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences

M Le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences les collectivités ont la possibilité de créer des emplois qui ont pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ce dispositif est réservé à certains employeurs, en particulier aux collectivités territoriales.

L'autorisation de mise en œuvre de ce dispositif est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission locale).

Le Président propose à l'Assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Cap Emploi et du contrat à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,
- Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,
- Vu l'arrêté n° 2018/PEC/1 du préfet de la Région Occitanie fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Uniques d'Insertion,
- Considérant l'exposé de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS

DECIDE

- d'autoriser la création d'un poste dans le cadre du Parcours Emploi Compétences au CCAS au 1^{er} janvier 2020.
- d'autoriser le Président à signer les conventions d'accueil de ce contrat.
- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

X. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Projet de délibération

Modification du tableau des effectifs

M Le Président informe l'Assemblée que dans le cadre de l'évolution de l'organisation des services, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Selon le CGCT, une collectivité ne possède qu'un tableau des effectifs unique.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Président propose à l'assemblée :

- de créer suite à la demande de changement de filière d'un agent, un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à TC,
- de créer un poste d'adjoint technique à TC,
- de créer un poste d'adjoint technique à TNC (28h),
- de supprimer 1 poste d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe à TNC (17h30),

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
- Vu le tableau des effectifs,
- Compte tenu des budgets inscrits, dans le budget principal, pour l'exercice 2019,
- Vu l'avis du Comité technique,

DECIDE

- d'adopter la modification du tableau des effectifs comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	EHPAD	CCAS
Administrative	Attaché territoriaux	Attaché	A	1	1	TC	0,8	0,2
	Attaché territoriaux	Attaché	A	1	1	17 heures 30	0,5	0
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 ^{re} classe	B	2	2	TC	0,9	1,1
	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C	3	3	TC	1	2
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	C	1	2	TC	2	0
Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	TC	1	0
Sanitaire et sociale	Médecins	Médecins	A	1	1	7 heures	0,3	0
	Psychologue	Psychologue de classe normale	A	1	1	17 heures 30	0,5	0
	Infirmiers en soins généraux	Infirmier hors classe	A	2	2	TC	2	0
		Infirmier classe supérieure	A	3	3	TC	3	0
	Techniciens paramédicaux territoriaux	Technicien paramédical de classe normale	B	1	1	17 heures 30	0,5	0
			B	1	1	10 heures 30	0,3	0
			B	1	1	3 heures 30	0,1	0
	Auxiliaires de soins	Auxiliaires de soins principal 1 ^{re} classe	C	9	8	TC	8	0
			C	13	13	TC	13	0
		Auxiliaires de soins principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	17 heures 30	0	0
			C	1	1	TC	0	1
	Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	TC	0	1
	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Agent de maîtrise	C	1	1	TC	1
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe			C	3	3	TC	3	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe			C	4	4	TC	4	0
			C	2	2	28 heures	1,6	0
Adjoint technique			C	10	11	TC	11	0
Adjoint technique			C	5	6	28 heures	4,8	0
total ETP							59,3	4,3

XI. CALENDRIER PREVISIONNEL DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ANNEE 2020

Dans le but de fluidifier l'organisation des séances de Conseil d'Administration du CCAS pour l'année 2020, Mme la Directrice du CCAS propose d'établir un calendrier prévisionnel de séances en tenant compte de certains constats et d'impératifs budgétaires :

- l'organisation des séances les lundis soir est-elle appropriée ?
- un conseil d'Administration par mois est-ce justifié ?

Mme la Directrice propose le calendrier prévisionnel suivant :

- **Février** : DOB -Budget principal
- **Mars** : BP, CA, Compte de gestion et affectation de résultat – Budget principal + compte de gestion, ERRD – Budget annexe
- **Avril**
- **Juin** : DM suite notification ARS/CD – Budget annexe
- **Septembre**
- **Octobre** : rapport d'activité -
- **Décembre** : Budget annexe

POINTS AJOUTÉS A L'ORDRE DU JOUR

XII. BP et BA : PARTICIPATION AUX APPELS D'OFFRE DE CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DU TARN

M Le Président explique à l'Assemblée que la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Tarn lance pour 2019 un nouvel appel à projet pour des actions permettant d'œuvrer pour cet objectif.

Le Conseil d'Administration, ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le CCAS à participer à l'appel d'offre 2020 et à tous ceux des années à venir de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Tarn
- d'allouer les crédits nécessaires au budget principal et au budget annexe EHPAD du C.C.A.S. au cofinancement de ces actions
- d'autoriser Mme la Directrice du CCAS à signer tout document nécessaire à l'appel à projet
- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

XIII. ADOPTION ET SIGNATURE CPOM

Le Président du Centre Communal d'Action sociale expose aux membres de l'Assemblée que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement substitue un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à la convention tripartite signée par chaque EHPAD avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département et à la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale.

L'objectif du CPOM est de mieux répondre aux enjeux d'accompagnement des usagers de l'EHPAD afin d'améliorer la qualité de la prise en charge, l'accès à la santé et faciliter l'autonomie. C'est un document de pilotage interne.

La dernière convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD a été signée le 30 octobre 2009 et doit être renouvelée. L'arrêté conjoint de l'ARS et du Département du Tarn du 30 décembre 2016 fixant la programmation des signatures de CPOM pour la période 2017-2021 prévoit la signature de ce dernier pour l'EHPAD Résidence Retraite « Chez Nous » en 2019.

Les objectifs stratégiques négociés résultent du diagnostic partagé et reposent sur les priorités définies dans le Programme Régional de Santé et les schémas départementaux.

Le gestionnaire s'engage à réaliser ces objectifs, conformément au calendrier de réalisation déterminé conjointement.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le projet de CPOM 2019/2024 de l'ARS et du Département du Tarn.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.
- de mentionner que la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

XIV. POINT EHPAD A DOMICILE

M. le Président soumet à l'accord des membres de l'assemblée le projet d'EHPAD à domicile soutenu par la Direction de l'EHPAD et le Docteur BLATGE, médecin coordonnateur de l'établissement.

Il leur présente le principe de ce projet : il s'agirait d'externaliser les services de l'EHPAD aux domiciles de résidents extérieurs (toilettes, soins et ménage).

Ce projet ne sera possible qu'en faisant appel à du personnel supplémentaire dans un premier temps pour par la suite faire se tourner vers du personnel extérieur comme des infirmières libérales ou du personnel de l'ADMR si nécessaire.

L'EHPAD à domicile ouvrira dans un premier temps 4 à 5 places.

Les membres de l'assemblée approuvent ce projet.